

Art. 20/9. Lorsque des chats errants sont remis en liberté, la commune veille à ce que les animaux soient nourris de manière contrôlée et puissent s'abriter suffisamment, le cas échéant en concertation avec les riverains.

Art. 20/10. Lorsqu'une action de capture des chats errants est prévue, la commune avertit les habitants vivant à proximité du lieu ou des lieux de capture.

Quant aux chats capturés, il est vérifié s'ils portent un microchip ou une autre marque. Lorsqu'ils portent un microchip ou une autre marque, les animaux sont mis en liberté.

Pour les chats capturés qui ne portent pas de microchip ou d'autre marque, la procédure prévue dans le plan visé à l'article 20/8 est suivie. Les chats errants qui sont remis en liberté, sont identifiés à l'aide d'un microchip ou d'une marque extérieure.

Art. 20/11. La commune peut conclure une convention avec un refuge ou une autre organisation en vue de l'exécution de toutes ou une partie des dispositions du présent chapitre. ».

Art. 6. L'article 23 du même arrêté est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

"5° délivrer une preuve numérique de stérilisation, visée à l'article 20/6. ».

Art. 7. L'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques est abrogé.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,
B. WEYTS

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2018/11295]

22 FEBRUARI 2018. — **Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de vaststelling van de datum van inwerking-treding van de ordonnantie van 25 januari 2018 tot wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren**

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 25 januari 2018 tot wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren en meer bepaald artikel 4;

Gelet op het advies nr. 62.846/3 van de Raad van State, gegeven op 14 februari 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de minister bevoegd voor het dierenwelzijn;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De ordonnantie van 25 januari 2018 tot wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, ter invoering van een verbod op kermispony's, treedt in werking op 1 januari 2019.

Art. 2. De Minister belast met dierenwelzijn is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 februari 2018.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek, Openbare Nethheid, Vuilnisophaling en -verwerking en Gemeentelijke sportinfrastructuur,

R. VERVOORT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met het Dierenwelzijn,

P. SMET

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2018/11295]

22 FEVRIER 2018. — **Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la détermination de la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 janvier 2018 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 visant à modifier la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et plus précisément article 4 ;

Vu l'avis n° 62.846/3 du Conseil d'Etat, donné le 14 février 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre chargé du Bien-être animal;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'ordonnance du 25 janvier 2018 visant à modifier la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, visant à introduire l'interdiction des poneys de kermesse, entre en vigueur le 1 janvier 2019.

Art. 2. Le Ministre chargé du bien-être animal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 février 2018,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique, de la Propreté publique, de la Collecte et du Traitement des Déchets et des Infrastructures sportives communales,

R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé du Bien-être animal,

P. SMET